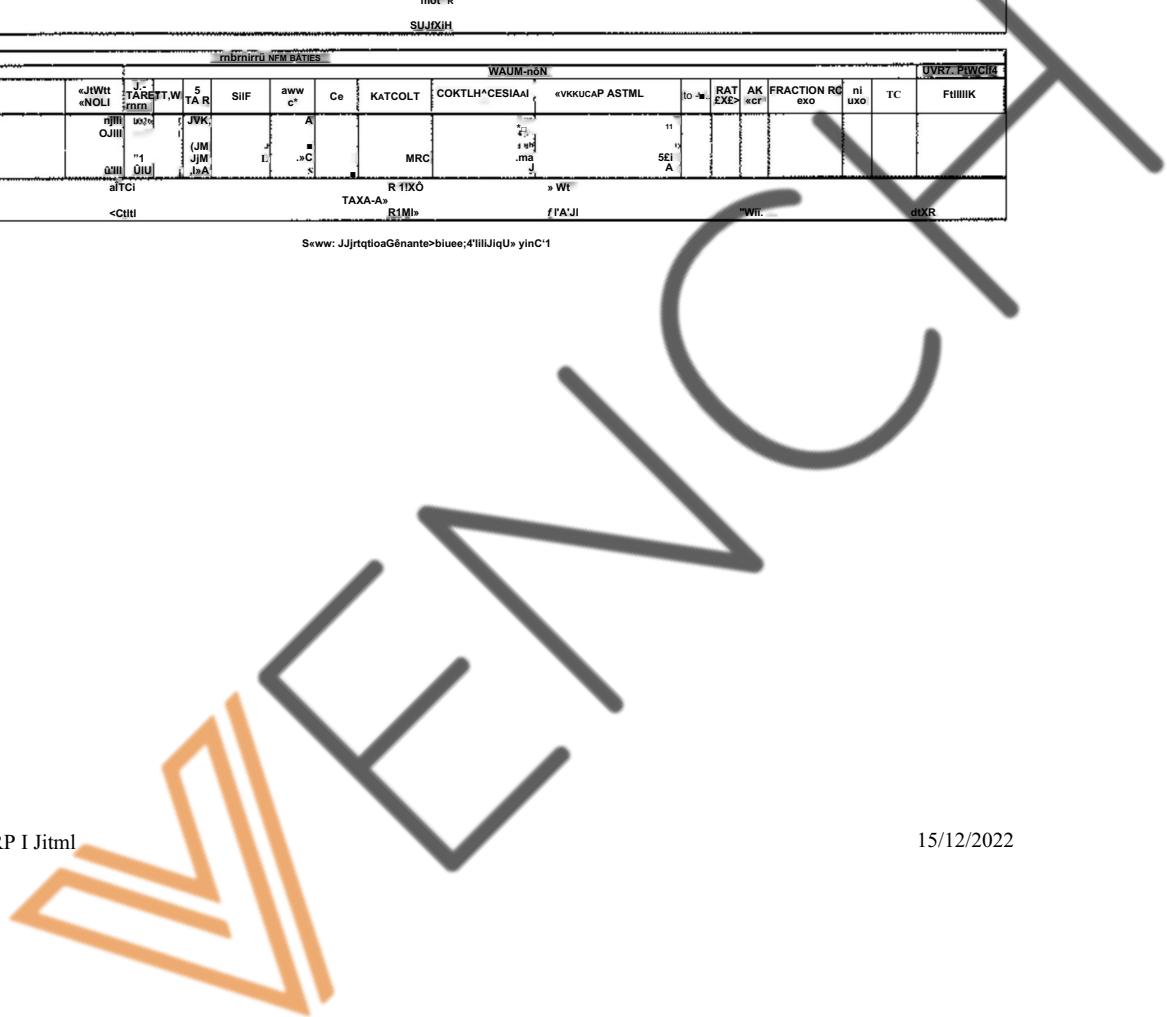


Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

VENCHT

JMMXXMV										RELEVÉ D'ÉROUWET										MUMIRO CUOIMUMAL p'FEW									
f nnu llnr.1 eld>hro										Bi GOOUWdi: AX MWID																			
r AV oc si ru:**										TShUK.MTHI JAA-SIOUX																			
r 4v &: M Pu: s										? ! I M> N.xsf li-w.-1 CA-M-AIA																			
SI CHALON DIW MJOIKICTI										EVALUATION DU LOCAL																			
w	lsec	l	l	l	l	l	l	l	l	RAT	izw	NJV	ITWTC	JTRVA*	S TA R	TA R	AVAV	A T P	TOC	GAT	HCaMIMROSALZ.	ANUX (AKUU	HUCTJQJ RC EXO V. LAC	TX Om	GCW	RC	toM		
3																						1							
Krv>sw>:frwl										Cou										mot R									
										SUJIXIH																			
ADOSSE										WAUM-nON										UVR7-PrwCIG									
AK	xccrtUN	PLAR	?	?	?	?	?	?	?	«JWIT eNOLI	TARETT.W	5 TAR	SIIF	aww c*	Ce	KATCOLT	COKTLH^CESIAAI	«VKKUCAP ASTML	lo-w	RAT EXE>	AK eCF	FRACTION RC exo	ni uxo	TC	FIIIIK				
Jtr.rtroF.MILK										R 1IXO										> WT									
Sl:rk COM H IMP										TAXA-A»										R1MI»									
										f TA'JI										*Wii									
										gDXR																			

Seww: JJjtqtoaGénante>biuee;4'iiiiJiqU» yinC'1





## ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et Madame [REDACTED] dite Choisie [REDACTED] née [REDACTED], épouse de Monsieur Jean-Wiener [REDACTED] suivant acte en date du 05/04/2004 publié le 17/05/2004 sous la référence sous les références 7704P04 volume 2004 P numéro 5827 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative, publiée le 1er septembre 2004, sous les références 7704P04 volume 2004 P numéro 10414 pour l'avoir acquis de Monsieur Sylvain Claude PANDARIES, né le 9 juin 1960 à MEAUX (77) et Madame Carole Marie Lucienne PANDARIES, née le 6 juin 1969 à MEAUX (77).

VENNCHT

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>-CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnels, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci»

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 - SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 - SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313 3-du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III ; VENTE**

### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13-DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être



distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

#### **ARTICLE 14 - VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 15 - VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 16- PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira Justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité :

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère,

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura Heu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon 1e paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

#### **ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

#### **ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication»

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

#### **ARTICLE 23- PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, T du Code civil.

#### **ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un Intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### **ARTICLE 29 - MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS (88.000 €)**

**Fait et rédigé, à MEAUX**

**Le**



Vente : ██████████

Audience d'Orientation : Jeudi 13 Juillet 2023

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de MEAUX, a comparu  
Maître Fabrice NORET, Avocat au barreau de Meaux, demeurant 15  
cours Raoult 77100 MEAUX poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des  
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions  
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du  
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture,

VENENCHT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
MEAUX

Demande de renseignements n° 7704P04 2C23H1269 (58)  
déposée le 27/01/2023, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : HF BOGORD [REDACTED]

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document\* qui contient tes éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 03/01/2023 (date de mise à Jour fichier)  
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier mímobEer non informatisé.  
  
[ x ] Il n'existe que tes 13 formalités indiquées dans Tétat réponse crçoint,
- Le certificat de dépôt pour te période comprise entre la date de mise à jour du fichier immoler informatisé et te date de dépôt de te demande :  
du 04/01/2023 au 27/01/2023 (date de dépôt de la demande)  
[x] J11 n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant tes immeubles requis.

A MEAUX le 30/01/2023

Pourfe Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Sylvie PIVA

o Le nombre de page(\$) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à Finformatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant auprès du Service de la Pubidté Foncière etde r Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

Demande de renseignements n°7704P042023H1269

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 03/01/2033

N° d'ordre:!	Date de dépôt : 23/06/2003	Référence d'coliasement : 7704P04 2003P6372	Date de l'acte : 26/05/2003
	Nature de Pacte : VENTE AVEC RENONCIATION A SERVITUDE		
	Rédacteur : NOT COURTIER/ MEAUX		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre ; 2	Date de dépôt : 03/09/2003	Référence d'coliasement : 77Q4P04 2003P9156	Date de l'acte : 28/07/2003
	Nature de Pacte : ATTESTATION APRES DECES		
	Rédacteur : NOT BERGEAUD / MEAUX		

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2003P9156 :

Disposant, Donateur				
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité		
1	PENDARIES	14/11/1930		
1. Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité		
2	PENDARIES	09/06/1960		
3	PENDARIES	17/10/1987		
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits 1 Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	INANTEUIL-LES-MEAUX	AC558à AC 564		

Prix / évaluation : 99.000,00 EUR

Complément : Disposant décédé le 09-05-2002

Droits transmis : 1/2 de communauté

Bénéficiaires : PEND ARLES SYLVAIN héritier d'1/3 en pleine propriété et PEND ARLES née le 17/10/1987 héritière d'1/3 en pleine propriété et légataire universelle d'1/3 en pleine propriété.

2  
Demande de renseignements n° 7704P04 2023H1269

Disposition n\* 2 de la formalité 7704P04 2003P9156 :

I Disposant, Donateur				
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité		
h	PENDARIES	14/11/1930		
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité		
2	PENDARIES	09/06/1960		
3	PENDARIES	17/10/1987		
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits J Commune	Désignation cadastrait	Volume	Lot
	NANTEUH-LES-MEAUX	AC 570 à AC 571		

Prix / évaluation : 5.750,00 EUR

Complément : Droit de passage AC 570

Disposant décédé le 00-05-2002

Droits transmis : 1/2 de communauté

Bénéficiaires ; PENDAJUES SYLVAIN héritier d' 1/3 en pleine propriété et PENDABLES née le 17/10/1987 héritière d' U3 en pleine propriété et légataire universelle d' 1/3 en pleine propriété.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 16/03/2004	Référence de dépôt : 7704P04 2004D6837	Date de l'acte : 25/05/2003
Nature de l'acte ; REPRISE POUR ORDRE de h formalité initiale du 23/0622003 Sages : 7704PÙ4 Vol 2003P OF 6372			
Rédacteur ; NOT COURTIER / MEAUX			

Disposition n\* 1 de la formalité 7704P04 2004D6837 : VENTEDU 26/05/2003

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou bF d'identité
6	PENDARIES	09/06/1960
13	PENDARIES	06/06/1969



Disposition n° 1 de la formalité 77Q4PQ4 2004D6S37 : VENTE DU 26/05/2003

Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	GAILLOT			18/04/1975	
4	RIZZO			17/10/1975	
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 559 à AC 560 AC 563 à AC 564		

Prix / évaluation : 141.000,00 WR

Complément : Régularisation suite à dépôt d'un extrait de naissance concernant l'état civil de PENDARÈS Carole.  
Acquéreurs indivis ; 65 % pour MLE RIZZO ; 35 % pour M GAILLOT.  
Acte contenant renonciation pure et simple à toutes servitudes énoncées au Volume 1992 P N® 8346 publié le 07/08/1992 , acte du 30/06/1992.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 17/05/2004	Référence d'enlissement ; 7704P04 2004P5S27	Date de l'acte : 05/04/2004
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT BERGEAUD / MEAUX			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt: 17/05/2004	Référence d'enlissement : 7704PV4 2004V3772	Date de l'acte : 05/04/2004
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS			
Rédacteur ; NOT BERGEAUD / MEAUX			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 03/01/2023

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 17/05/2004	Référence d'enlèvement : 77Û4P04 20D4V3773	Date de l'acte : 05/04/2004
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS & HYPO. CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT BERGEAUD / MEAUX			

FORMALITÉ EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de L'article 41 du décret du 14 octobre 1955\* il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente ci non régularisées.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 01/09/2004	Référence d'enlèvement : 77MP04 2004P10414	Date de l'acte : 30/03/2004
Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/05/2004 Sages : 7704P04 Vol 2004P N° 5827			
Rédacteur : NOT BERGEAUD / MEAUX			

Disposition n° 1 delà formalité 7704P04 2004P10414 ; Vente du 05/04/2004.

Disposant, Do Dateur				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
3	PENDARJES			09/06/1960
4	PENDARJES			06/06/1969
ÊneGeiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]			30/05/1967
2	[REDACTED]			14/09/1970
Immeubles				
Bénéficiaires 1 Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 558	
			AC 561 à AC 562	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE ; Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation S O : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 75.500,00 EUR

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2004P10414 : Vente du 05/04/2004.

Complément : Régularisation des références à l'effet relatif et de l'identité de PENDARIES née le 06/06/1969 par la production d'un extrait d'acte de naissance.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 01/09/2004	Référence de dépôt : 7704P04 2004D21715	Date de Pacte : 05/04/2004
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/05/2004 Sages ; 7704P04 Vol 2004V N° 3772			
Rédacteur : NOT BERGEAUD / MEAUX			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2004D21715 : Privilège de prêteur de deniers du 05/04/2004.

Créanciers					
Numéro 1	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1	CFF				
Débiteurs					
Numéro 1	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1	BIGDRD				30/03/1967
2	[REDACTED]				14/09/1970
Immeubles					
Débiteurs	Droite	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NANTHME-LES-MEAUX	AC 558 AC 561 à AC 562		

Montant Principal : 25.916,00 EUR Accessoires : 5.133,20 EUR. Taux d'intérêt : 0,00 %  
Date extrême d'exigibilité : 06/05/3023 Date extrême d'effet : 06/05/2025

Complément : Régularisation du titre de propriété.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 01/09/2004	Référence de dépôt : 7704P04 2004D21716	Date de Pacte : 05/04/2004
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/05/2004 Sages ; 7704P04 Vol 2004V N° 3773			
Rédacteur : NOT BERGEAUD / MEAUX			
Domicile élu :			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 03/01/2023

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2004D2J716 : Privilège de prêteur de deniers du 05/04/2004.

Créanciers					
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1		CFE			
Débiteurs					
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1		[REDACTED]		[REDACTED]	
2		LIMACE		14/09/1970	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NANTEUH-LES-MEAUX	AC 558 AC 561 AC 562		

Montant Principal : 49.584,00 EUR Accessoires : 9.916,80 EUR Taux d'intérêt : 4,45 %  
Date extrême d'exigibilité : 06/05/2037 Date extrême d'effet : 06/05/2039

Complément : Régularisation du un<sup>e</sup> de propriété.

Disposition n° 2 de la formalité 7704P04 2004D2I716 : Hypothèque conventionnelle du 05/04/2004.

Créanciers					
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
		CFE			
Débiteurs					
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1		[REDACTED]		[REDACTED]	
2		[REDACTED]		14/09/1970	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 558 AC 561 à AC 562		

Montant Principal : 126.153,00 EUR Accessoires : 25.230,06 EUR Taux d'intérêt : 4,45 %  
Date extrême d'exigibilité : 06/05/2037 Date extrême d'effet : 06/05/2039

7  
Demande de renseignements n° 7704P042023H1269



Disposition n° 2 de la formalité 7704P04 2004D217J6 : Hypothèque conventionnelle du 05/04/2004.

Complément : Régularisation du titre de propriété.

N° d'ordre: 10	Date de dépôt: 08/02/2021	Référence d'enregistrement: 7704P04 2021V972	Date de l'acte: 08/02/2021
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM COMPTABLE / MEAUX			
Domicile élu : MEAUX an SI?			

Disposition n° 7 de la formalité 7704P04 2021V972 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation, des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	[REDACTED]			[REDACTED]	
Immeubles					
Prop. Imm/Conte	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1		NANTEUIL'LES-MEAUX	AC 55B AC 561 à AC 562		

Montant Principal : 7.695,00 EUR  
Date extrême d'effet : 08/02/2031

Complément : Sur les ports et portions du débiteur.

N° d'ordre: 11	Date de dépôt: 24/02/2021	Référence d'enregistrement: 7704P04 2021S12	Date de l'acte: 07/01/2021
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE			
Rédacteur : HUI DELMON / MEAUX			
Domicile élu : AU CABINET NORET A MEAUX			

8  
Demande de renseignements n° 7704P04 2023H1269

Disposition n° 1 de la formalité 7704P 04 2021S12 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	[REDACTED]			30/08/1962	
2	[REDACTED]			14/09/1970	
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NANTEGEL-LES-MEAUX	AC 558 AC 561 A AC 562		

N° d'ordre : 12	Datede dépôt: 13/04/2021	Référence de dépôt: 7784P042021D8855	Date de l'acte : 06/04/2021
Nature de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 24/02/2021 Sages : 7704P04 Vol 2021S N° 12			
Rédacteur : HUI LEGROS / MEAUX			
Domicile élu : AU CABINET NORET A MEAUX			

Disposition n° 1 de la formalité 7704P04 2021D8855 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	[REDACTED]			[REDACTED]	
2	[REDACTED]			14/09/1970	

Disposition n° 1 <sfe laformalité 7704P04 2021D8855 :

Immeubles					
PropJnim/Cartn	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NANTEUIL-LES-MÉAUX	AC 558 AC 561 à AC 562		

Complément, Assignment des débiteurs d'avoir à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Meaux à l'audience d'orientation du 17/06/2021.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt: 13/04/2021	Référence de dépôt : 7704P04 2021D8856	Date de l'acte : 07/04/2021
Nom de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 24/02/2021 Sages : 7704PW Vol 2021S N° 12 Rédacteur : HUI LEGROS / MEAUX Domicile élu: AU CABINET NORET A MEAUX			

Disposition n° 2 de la formalité 7704P04 2021D8856 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1					
2		14/09/1970			
Immeubles					
PropJmm/Com	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 558 AC 561 à AC 562		

Complément : Dénonciation du commandement et assignation à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Meaux à l'audience d'orientation du 17/06/2021.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 04/01/2023 AU 27/01/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constitués ?ropJmmJContr-?DébitéQrs/Acquéreurs.E>onataa-ès/Fiduciajre5	Numéro d'archivage Provisoire
04/01/2023 D00277	RADIATION DE SAISIE - JUGEMENT DU 07/10/2021 de la formalité initiale du Sages : 7704m Vol; 2021S N* 12  ME BUISSON & ASSOCIES PONTOISE	07/10/2021	CREDIT FONCIER DE FRANCE BIGORD/ [REDACTED]	7704P04

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement nu fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
MEAUX  
21 PLACE DEL EUROPE  
77337 MEAUX CEDEX  
Téléphone : 0164253203  
Mél : spf.meaux@dgfip.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON & ASSOCIES  
29 RUE PIERRE BUTIN  
CS. 80026  
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de FcCÇi pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > la réponse à votre demande de renseignements.

VENENCHT

PERIODE DE CERTIFICATION: du 01/01/1973 au 27/01/2023

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR UETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
330	NANTEUIL-LES-MEAUX	AC 558 AC 561 à AC 562		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 23/06/2003	références <f entassement : 7T04PC42003P6372	Date de Pacte : 26/06/2003
	nature de Pacte : VENTE AVEC REBIONCIATION A SERVITUDE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 03/09/2003	références cTenlissement : 7704F0420Ü3P9156	Date de Pacte : 28/07/2003
	nature de Tacte : ATTESTATION APRES DECES		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 16/03/2004	références denlissement : 7704PD42004D6837	Date de Pacte: 26/05/2003
	nature de facto : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 23/0&2003 Sages : 7704P04 Vol 2003P N° 6372		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 17/05/2004	références tfenlissement : 7704P042004P5B27	Date de Pacte : 05/04/2004
	nature de Pacte : VENTE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt: 17/05/2004	références d'entassement : 7704P04 2004V3772	Date de Pacte : 05/04/2004
	nature de Pacte : PRIVILEGE DE PRÉTEUR DE DENIERS		



N° d'ordre : 6	date de dépôt : 17/052004	références d'entassement : 77D4PG4 2004V3773	Date de Pacte: 05/04/3X4
	nature de l'acte: PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS & HYPO-CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre: 7	date de dépôt : 01/0&2Û04	références d'entassement : 77C4PW2004P1D414	Date de Pacte : 30/08/2004
	nature de l'acte: ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/05/2004 Sages : 7704PÛ4 Vol2004P N° 5827		
N° d'ordre: 8	date de dépôt : 01/09/2004	références d'entassement : 7704P04 2004D21715	Date de Pacte : 05/04/2004
	nature de Pacte: REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/05/2004 Sages : 7704P04 Vol 2004V N° 3772		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : D1/09/2004	références d'entassement : 77WPW-2004D21716	Date de Pacte : 05/04/2004
	nature de Pacte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/05/2004 Sages : 7704P04 Vol 2004V N° 3773		
N° d'ordre: 10	date de dépôt : Q8/Q2/2D21	références d'entassement : 77Û4PQ42021V972	Date de racte : 08/02/2021
	nature de Pacte: HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
N° d'ordre; 11	date de dépôt : 24/02/2021	référen ces cJenliassement : 77 D4PD4 2021S12	Date de Pacte : 07/D1/2021
	nature de Pacte : CO M MANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre: 12	date de dépôt : 13/04/2021	références déclassement : 7704PW2021D8855	Date de Pacte : 06/04/2021
	nature de Pacte : MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 24/02/2021 Sages : 7704P04 Vol 2021S N° 12		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 13/04/2021	références d'enliassement : 77MP04 2021D8S56	Date de Pacte : 07/04/2021
	nature de Pacte : MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 24AJ2/2021 Sages : 7704P04 Vol 2021S N° 12		



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F312  
Déposé le : 13.04.2023  
Références du dossier : 2e.004

### Demande de renseignements pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés, (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :  
MEAUX

**IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR**

Identité <sup>1</sup> : SELARI PAUL BUISSON - AVOCAT

Adresse : 29 RUE PIERRE BUTIN 95300 PONTOISE  
PUBLICATION COMMANDEMENT IMMOBILIER  
CFF / BIGORD / DAN

Courriel <sup>2</sup> : sdanlei@buisson-avocats.com

Téléphone : 01 34 20 15 62

À PONTOISE, le 11 / 04 / 2023

Signature (ou *Signature*) :

**IDENTIFICATION DES PERSONNES** (toute erreur ou imprécision de date, la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Siège social <sup>3</sup>	N° SIREN
1	BIGORD	Jean-Wiener	30/08/1967 - GRESSIER (Haut)
2	LIMAGE	Sarah dite Chelsea	14/09/1970 - DESSALINES (Haut)
3			

**DESIGNATION DES IMMEUBLES** (toute erreur ou imprécision de date, la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	NANTEUIL LES MEAUX 47 avenue de Meaux	AC n° 558, 561 et 562		
2				
3				
4				
5				

**REGIME DE DELIVRANCE**

**CAS GÉNÉRAL**  
Période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1956<sup>4</sup> à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

**CAS PARTICULIER**  
Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :  
- le point de départ (date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956) : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
- le point d'arrivée, au plus tard le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ?  (si oui, cochez la case)

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). <sup>2</sup> L'indication du «courriel» autorise l'Etat à vous répondre par courrier.  
<sup>3</sup> Pour les associations ou syndical\*, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. \* Qu date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT DE LA PUBLICITE FONCIERE (pour un montant maximum de 300 €)			
	Nombre de personnes ou d'immuebles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x12€ =	12€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12€	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5€ =	+ €
- nombre d'Immeubles au-delà de 5 :		x1€ =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0€ si envoi par courriel) :			+ €
		<b>TOTAL =</b>	<b>12€</b>

METHODE DE PAIEMENT	
Carte bancaire H Virement / Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public	
O Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)	Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

COÛT DE LA PUBLICITE FONCIERE (pour un montant maximum de 300 €)

Le dépôt de la présente demande est refusé pour une (ou les) motif(s) suivants :

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles

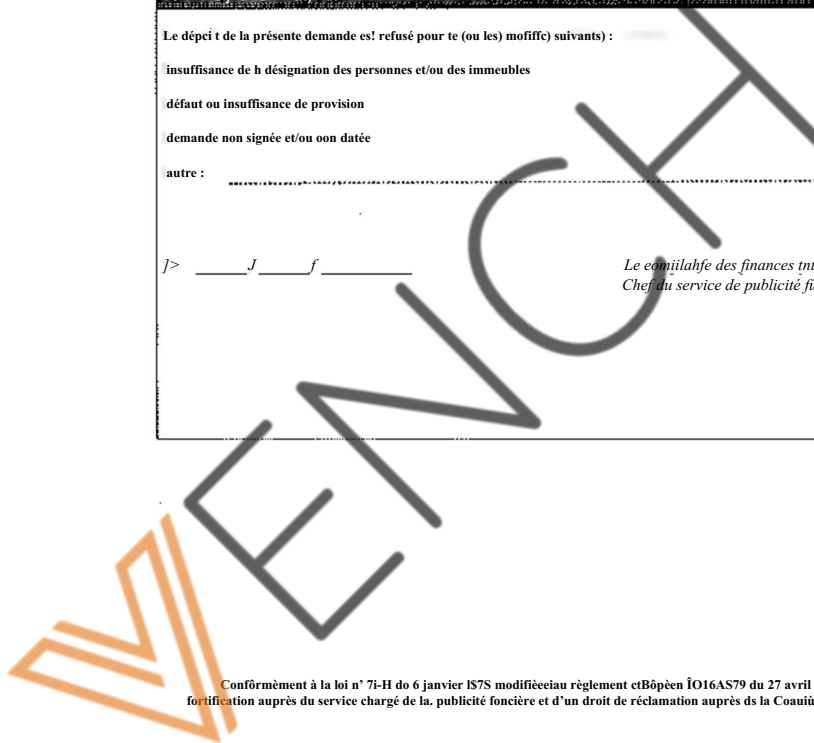
défaut ou insuffisance de provision

demande non signée et/ou non datée

autre : \_\_\_\_\_

J> \_\_\_\_\_ J \_\_\_\_\_ f \_\_\_\_\_

*Le responsable des finances publiques.  
Chef du service de publicité foncière*



Conformément à la loi n° 71-1 du 6 janvier 1975 modifiée au règlement n° 16AS79 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'accès à l'information.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
MEAUX  
21 PLACE DEL EUROPE  
77337 MEAUX CEDEX  
Téléphone: 0164353203  
Mél. : [spfneaux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spfneaux@dgfip.finances.gouv.fr)

  
FINANCKS PUHLIQUKS

Martre BUISSON & ASSOCIES  
29 RUE PIERRE BUTIN  
OS. 80026  
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées,
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

7704P042023F312

FEtODE DE CERTIFICATION : du Q4/01/2023 au 17/04/2023

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 7704P042023H1269

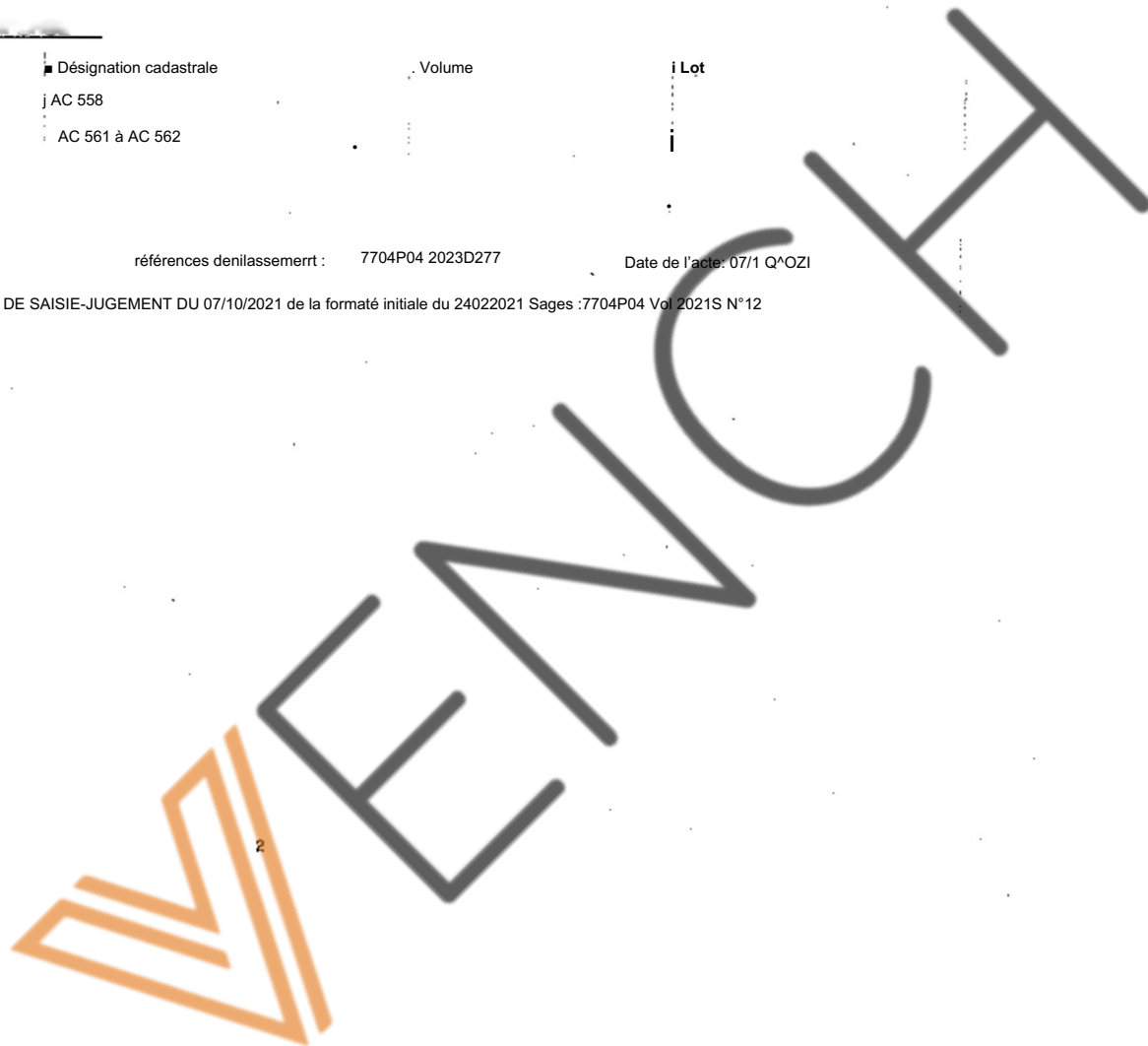
IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
33C	NANTEU1L-LES-MEAUX	j AC 558		
		AC 561 à AC 562		

FOR FAUTES PUBLIEES

N°d'ordre: | date de dépôt : 04/01/2023 | références de nilassemerrt : 7704P04 2023D277 | Date de l'acte: 07/1 Q^OZI

nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE-JUGEMENT DU 07/10/2021 de la formaté initiale du 24022021 Sages :7704P04 Vol 2021S N°12



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
MEAUX

Demande de renseignements n°7704P04 2023F312  
déposée le 17/04/2023, par Martre BUISSON & ASSOCIES  
Complémentaire de la demande initiale n°2023H1259 portant sur les mêmes immeubles.  
Réf. dossier : CFF/ [REDACTED] 115011247-PEB/DAN/D-SIEIMMOB [REDACTED] OVJAGE

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document<sup>(\*)</sup> qui contient les éléments suivants:

- Il n'existe qu'1 formalité indiquée dans rétet réponse ci-plnt.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 04/04/2023 au 17/04/2023 (date de dépôt de la demaride)
- Il n'existe que les 2 formats indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A MEAUX, le 18/04/2023  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Sylvie PIVA

<sup>(\*)</sup> Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la Lci N78-17 du 5 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux Ebertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.



RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 04/01/2023 AU 03/04/2023

N° d'ordre r l	Date de dépôt : 04/01/2023	Référence de dépôt: 7704PÙ4 2023D277	Date de l'acte : 07/10/2021
Nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE « JUGEMENT DU 07/10/2021 de h formalité initiale du 24/02/2021 Sages : 7704P04 Vol 2021S N° 12			
Réducteur : ME BUISSON & ASSOCIES / PONTOISE			
Domicile ciu : [REDACTED]			

Dispositif n° f de la formalité 7704PÙ4 2Ù23D277 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

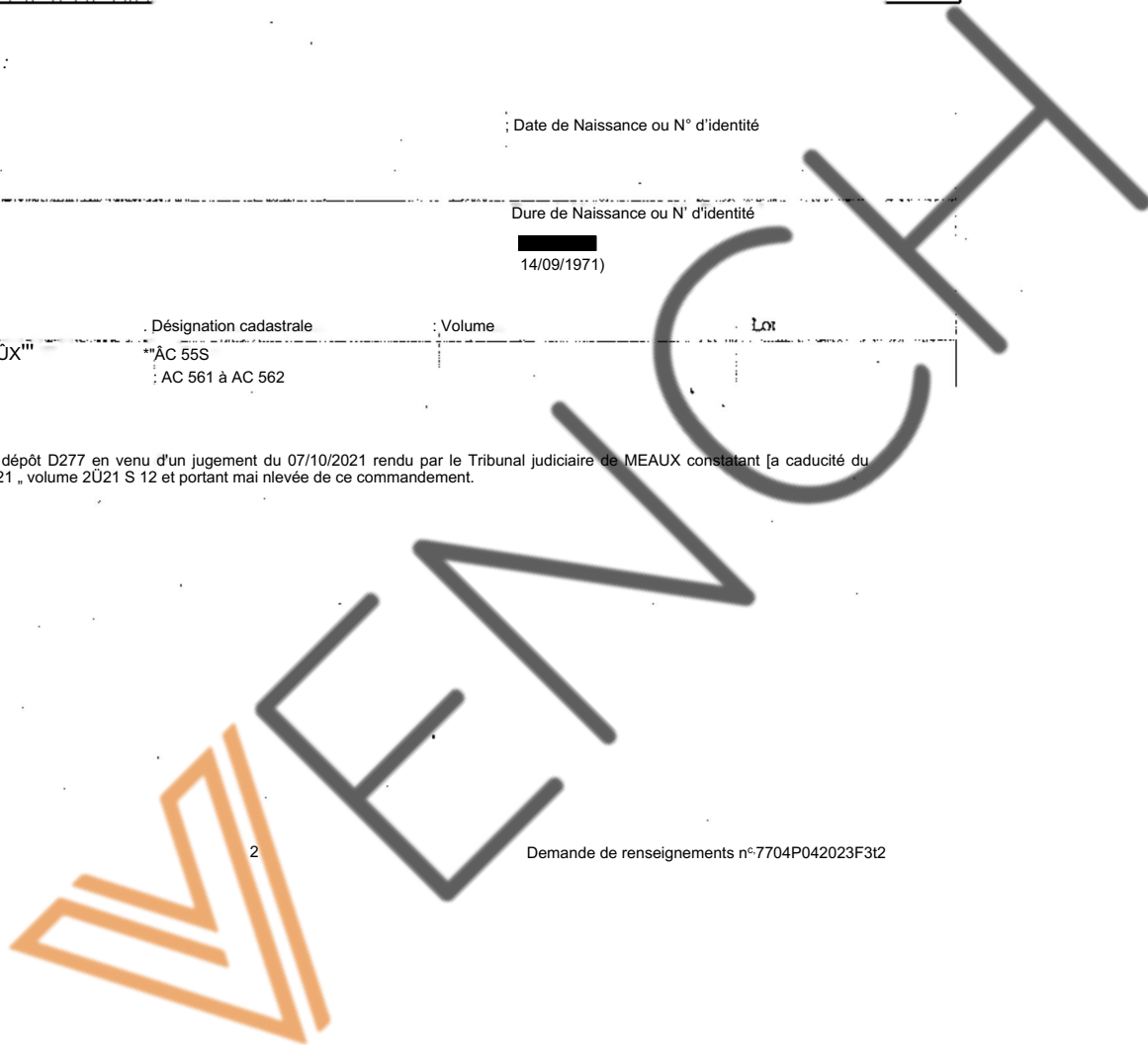
Propriétaire Immeuble / Contre

N u tnéro	Désignation des personnes?	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BICORD	[REDACTED]
2	[REDACTED]	14/09/1971)

Immeubles

PropJmin/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	^AIA^SLZES-MIAUX"	**AC 55S		
		: AC 561 à AC 562		

Complément : Radiation totale de saisie du 04/01/2023 dépôt D277 en venu d'un jugement du 07/10/2021 rendu par le Tribunal judiciaire de MEAUX constatant [a caducité du commandement de payer valant saisie publié le 24/02/2021 „ volume 2Ù21 S 12 et portant mai nlevée de ce commandement.



CERTIFICAT DE DEPOT DU 04/04/2023 AU 17/04/2023

Datent Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de Pacte	Date de l'acte	* Prop. Imm. Contre V. Débiteurs/Acquéreurs/Dona. tairts/Fiduciaires	Créanciers A' endevrs/Denatexrrs/Cpnitituants	Numéro d'archivage Provisoire
17/04/2023 014066	COMMANDEMENT VALANT SAISIE : HUI ANCELLIN GRAVÉS ; MEAUX	23/02/2023		CREDIT FONCIER DE FRANCE [REDACTED]	7704P04 SOOQ55
17/04/2023 014067	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI BARDIN MEAUX	28/02/2023		CREDIT FONCIER DE FRANCE [REDACTED]	7704P04 S00056

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement du fichier immobilier sur les immeubles Individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 3 pages y compris le certificat.

Vente : ██████████

Audience d'orientation : Jeudi 13 Juillet 2023

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de MEAUX, a comparu Maître Fabrice NORET, Avocat au barreau de Meaux, demeurant 15 cours Raouit 77100 MEAUX poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SELARL ACTEHUIS, Commissaire de Justice à MEAUX en date du 30 mai 2023

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

VENCHT